



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Publié sur **GÉORISQUES**

SEVEDE

290 Boulevard Jules Durand

76600 LE HAVRE

Références : 20220602_VI_SEVEDE_Suite VI du 25/08/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement SEVEDE Centre de transit implanté 290 Boulevard Jules Durand 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la visite d'inspection du 25/08/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEDE Centre de transit
- 290 Boulevard Jules Durand 76600 LE HAVRE
- Code AIOT dans GUN : 0005803140
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Centre de transit de déchets ménagers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Eaux vannes	Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur trois points de contrôle sur lesquels des écarts avaient déjà été constatés lors de la dernière visite d'inspection du 25/08/2020.

Lors de cette nouvelle visite, l'inspection constate que :

- le fonctionnement d'une vanne d'isolement automatique n'a pas pu être vérifié,
- les eaux de lavage ne sont pas pompées pour être traitées dans un centre agréé,
- des écarts récurrents ont été constatés sur la qualité des eaux vannes rejetées.

L'exploitant doit transmettre sous un mois un justificatif attestant du bon fonctionnement et de l'entretien de la vanne d'isolement automatique.

Un arrêté de mise en demeure concernant les deux derniers points (absence de pompage des eaux de lavage et écarts récurrents sur la qualité des eaux vannes) est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : En cas de nécessité, deux vannes permettront d'isoler les rejets au milieu naturel
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25/08/2020, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'actionner les vannes étant donné qu'il ignorait leur présence. En réponse au rapport d'inspection de cette visite du , l'exploitant a déclaré que ces vannes étaient bien présentes sur le site. Une procédure a été établie et une formation à l'attention des opérateurs d'exploitation a été réalisée. Une mise à jour du plan du site affiché sur les locaux sociaux a été effectuée. Le jour de la visite, le fonctionnement de la vanne manuelle (côté quai du Rhin) a pu être constaté. Sa complète étanchéité n'a pas pu être vérifiée étant donné l'absence d'un écoulement initial lors de cet essai. Concernant la deuxième vanne (côté entreprise SAGE), l'exploitant n'a pas pu fournir de justificatif attestant de son fonctionnement et de son entretien. Demande : Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit pouvoir attester de l'entretien et du bon fonctionnement de la vanne d'isolement automatique présente sur son site. L'inspection rappelle à l'exploitant que les vannes de sectionnement doivent être entretenues, accessibles, repérées de façon claire et les clefs permettant leur actionnement doivent être situées à proximité immédiate. Des consignes doivent être définies et des exercices réguliers doivent être effectués par les employés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux vannes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'Emission
Prescription contrôlée : La qualité maximale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/l pour la demande en oxygène sur cinq jours (DBO5).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25/08/2020, l'exploitant avait transmis des résultats d'analyse effectué le 16/07/2020 sur les eaux vannes. Ceux-ci indiquaient des valeurs supérieures à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 (DBO5 à 350 mg/l et MES à 94 mg/l). L'exploitant avait répondu avoir procédé à un deuxième contrôle le 01/12/2020 et avoir cette fois-ci obtenu des résultats conformes (DBO5 à 8,6 mg/l et MES à 20 mg/l). Le jour de la visite, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses effectuées sur les eaux vannes le 01/06/2021. Les résultats sont conformes pour la DCO (27 mg/l) mais non conformes pour les MES (220 mg/l). L'exploitant n'a pas procédé à une action corrective suite à la réception de ce résultat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des eaux de lavage dans un centre agréé
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage process seront collectées dans deux regards et seront évacuées vers un centre de traitement agréé par pompage.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25/08/2020, l'exploitant avait déclaré n'avoir jamais procédé à une opération de pompage afin d'évacuer les eaux de lavages. En effet, selon l'exploitant, le site ne dispose pas des deux regards prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation permettant de collecter ces eaux de lavage. Suite à la visite du 25/08/2020, l'exploitant avait répondu vouloir présenter un projet au service d'inspection. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que ce projet avait été abandonné sans faire l'objet d'une présentation au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription